

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Communauté de Communes de SAULIEU



VC 102-VILLARGOIX- Confortement de talus

Pièce n°2 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	5
1.1. Objet du marché.....	5
1.2. Forme du marché.....	5
1.3. Maître d’ouvrage.....	5
1.4. Maître d’œuvre.....	5
1.6. Hygiène et sécurité.....	6
1.7. Contrôle technique.....	6
1.8. Clause d’exécution à caractère social et environnemental.....	6
1.9. Etude d’exécution.....	6
1.10. Notifications.....	6
1.11. Unité monétaire.....	7
1.12. Ordonnancement, pilotage et suivi de chantier.....	7
1.13. Sous-traitance.....	7
1.14. Contexte COVID 19.....	8
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	9
ARTICLE 3 - TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX.....	10
3.1. Autorisations d’intervention à proximité des réseaux.....	10
3.2. Déclaration d’intention de commencer les travaux.....	10
ARTICLE 4 - PRIX - VARIATION DES PRIX.....	11
4.1. Forme des prix.....	11
4.2. Décomposition ou sous détails de prix.....	12
4.3. Variation des prix.....	12
4.3.1. Mois d’établissement des prix :.....	12
4.3.2. Index TP :.....	12
4.3.3. Formule de révision :.....	12
4.3.4. Variation des primes, pénalités et indemnités.....	12
ARTICLE 5 - FACTURATION – REGLEMENT DES COMPTES.....	13
5.1. Demande de paiement.....	13
5.1.1. Demande de paiement d’acomptes.....	13
5.1.2. Demande de paiement du solde.....	13
5.1.3. Transmission des demandes de paiement.....	13

5.2. Paiement des sous-traitants.	13
5.3. Autoliquidation de la TVA.	14
5.4. Paiement des cotraitants.	14
5.5. Délai de paiement et intérêts moratoires.....	14
ARTICLE 6 - GARANTIE.	16
ARTICLE 7 - AVANCE FORFAITAIRE.....	17
7.1. Garantie pour versement de l'avance.	17
7.2. Modalité de versement de l'avance.....	17
7.3. Modalité de résorption de l'avance.....	17
ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION PENALITES ET PRIMES.	18
8.1. Prolongation des délais d'exécution.	18
8.2. Pénalités pour retard dans l'exécution.	18
8.3. Pénalités pour absence aux réunions de chantier.....	18
8.4. Pénalités pour retard dans la remise des documents pendant la préparation et l'exécution.	19
8.5. Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution.....	19
8.6. Pénalités pour retard dans la mise en place des installations de chantier.	19
8.7. Pénalités pour retard dans le retrait des installations de chantier.....	19
8.8. Pénalités pour retard dans la transmission des attestations d'assurance.	19
8.9. Pénalités pour carence dans la gestion des déchets de chantier.....	20
8.10. Pénalités pour carence dans la signalisation, le balisage la fermeture du chantier.....	20
8.11. Pénalités pour retard dans la levée des réserves émises lors de la réception. .	20
8.12. Pénalités pour carence dans l'obligation concernant les travailleurs détachés.20	
8.13. Pénalités pour carence dans l'obligation concernant la lutte contre le travail dissimulé.	20
8.14. Pénalités pour carence dans l'obligation de communication des autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	21
ARTICLE 9 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.	22
9.1. Provenance des matériaux, produits et composants.	22
9.2. Mise à disposition de décharge, de carrière ou de lieux d'emprunt.	22
9.3. Vérification, essais et épreuves des matériaux produits.	22
9.3.1. Vérification, essais et épreuves en cours de travaux.....	22
9.3.2. Vérification, essais et épreuves complémentaires.	23
9.3.3. Vérification, essais et épreuves complémentaires en cas de contestation.	23

9.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits finis.	23
ARTICLE 10 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.	24
10.1. Réalisation des DICT.	24
10.2. Implantation et repérage des réseaux existants.	24
10.3. Implantation et piquetage.	24
10.4. Période de préparation.	25
10.5. Visa du Maître d'œuvre.	25
10.6. Installation de chantier.	25
10.7. PAQ.	25
10.8. Contrôle intérieur du chantier.	25
10.9. Localisation des réseaux existants par procédés destructifs / non destructifs.	26
10.10. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé.	26
10.10.1. Rôle du coordonnateur sécurité.	26
10.10.2. Moyens du coordonnateur sécurité.	26
10.10.3. Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants.	26
10.11. Signalisation de chantier.	27
10.12. Gestion des déchets de chantier.	27
10.13. Registre de chantier.	27
10.14. Etude d'exécution.	28
ARTICLE 11 - RESPECT DU CODE DU TRAVAIL.	29
11.1. Détachement de travailleurs.	29
11.2. Lutte contre le travail illégal et la sous-traitance occulte.	29
11.3. Justificatifs sociaux et fiscaux à produire.	29
ARTICLE 12 - RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX.	30
12.1. Réception.	30
12.2. Garanties des travaux.	30
12.3. Documents à fournir après exécution.	30
12.4. Assurances.	30
12.4.1. Responsabilité civile professionnelle.	30
12.4.2. Responsabilité civile décennale.	30
12.4.3. Attestation d'assurance.	31
12.4.4. Assurance souscrite par le Maître d'Ouvrage.	31
ARTICLE 13 - REXAMEN DES CONDITIONS DU MARCHÉ.	32
13.1. Remplacement du titulaire en cours d'exécution du marché.	32

13.2. Dépassement des quantités du détail estimatif.....	33
13.3. Prestations supplémentaires devenues nécessaires à la réalisation du marché.	33
ARTICLE 14 - RESILIATION – MESURES COERCITIVES.....	34
14.1. Résiliation du marché.	34
14.2. Mesures Coercitives.	34
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	35
ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	36

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.

1.1. Objet du marché.

La présente consultation a pour objet les travaux de confortement de talus le long de la voie communale 102 à VILLARGOIX.

Lieu d'exécution des travaux : VILLARGOIX Voie communale 102 au droit du ruisseau des Cômes.

La description détaillée des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans le Bordereau des Prix unitaires, (BPU).

1.2. Forme du marché.

Les prestations sont réparties en un seul lot. Il s'agit d'un marché ordinaire sur la base d'un Détail Quantitatif et Estimatif. Le marché comprend une seule tranche au sens des articles R 2113-4 et R 2113-5 du code de la commande publique :

Le marché ne comporte pas d'option. Les prestations ne sont pas décomposées en phases techniques.

1.3. Maître d'ouvrage.

Communauté de communes de SAULIEU
15 place Charles De Gaulle
21 210 SAULIEU

Représenté par Mme la Présidente Maryse BOLLENGIER.

Les coordonnées du secrétariat de la communauté de communes sont les suivantes :

Tél : 03 80 64 77 44

Courriel : contact@saulieu-morvan.fr

1.4. Maître d'œuvre.

La mission de Maîtrise d'œuvre étude est assurée par le cabinet suivant :

CIRUS bfc
10 rue de Saint Julien,
21490 BROGNON

Représenté par M. Nicolas BROCHET.

Tél portable : 06.84.40.16.06.

Courriel : nicolas.brochet@cirusbfc.fr.

La mission de Maîtrise d'œuvre est composée des éléments suivants :

- Les études d'avant-projet.
- Les études de projet.
- L'assistance à la passation des contrats de travaux.
- Le visa des études d'exécution.
- La direction de l'exécution des travaux.
- L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier.
- L'assistance aux opérations de réception.

Pour chaque élément de mission, le contenu des prestations correspondantes est précisé par référence aux articles R 2431-1 à R 2431-3 et aux articles R 2431-24 à R 2431-31 du code de la commande publique.

1.6. Hygiène et sécurité.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de désigner un coordonnateur SPS en phase travaux.

1.7. Contrôle technique.

SANS OBJET

1.8. Clause d'exécution à caractère social et environnemental.

SANS OBJET.

1.9. Etude d'exécution.

Les études d'exécution et de synthèse seront réalisées en totalité par l'entreprise titulaire du marché

1.10. Notifications.

La notification au titulaire du marché des décisions et informations du Maître d'Ouvrage faisant courir des délais est faite :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Soit par courriel : dans ce cas le titulaire devra adresser un courriel accusant réception de la notification au plus tard 24 heures après la réception de celle-ci.

La date de l'accusé de réception, ou le cas échéant la date à laquelle le titulaire est réputé avoir reçu la notification, constitue le fait qui sert de point de départ aux délais qui courent dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG travaux.

Par réciprocité, la notification au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre et aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut -être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel dans les mêmes conditions.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, les notifications seront faites au siège social du titulaire.

1.11. Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au Maître d'Ouvrage doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.12. Ordonnancement, pilotage et suivi de chantier.

SANS OBJET.

1.13. Sous-traitance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2193-1 à L 2193-7, le titulaire doit impérativement faire agréer tous ses sous-traitants par le Maître d'Ouvrage.

Pour les sous-traitants désignés dans l'offre en annexe de l'acte d'engagement, la notification du marché implique l'acceptation et l'agrément de leurs conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage sauf refus explicite de celui-ci.

Pour les sous-traitants désignés en cours d'exécution, l'acceptation des sous-traitants et de leurs conditions de paiement est constatée par un acte spécial type formulaire DC4. Cet acte spécial sera accompagné d'un dossier administratif complet du sous-traitant semblable au dossier du titulaire remis à l'offre. La demande d'agrément devra être transmise au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Maître d'œuvre au moins 21 jours avant la réalisation de la prestation sous-traitée. L'acceptation du Maître d'Ouvrage sera matérialisée par la signature de l'acte spécial et sera notifiée au titulaire et au sous-traitant.

Toute modification du montant des prestations sous-traitées en cours d'exécution du marché est constatée par un acte spécial modificatif (formulaire DC 4).

1.14. Contexte COVID 19.

En cette période de crise COVID 19, la priorité des entreprises, au titre de leurs responsabilités en tant qu'employeurs, est d'adapter les mesures de prévention nécessaires à la protection de la santé de leurs collaborateurs et de veiller sur leur sécurité.

A ce titre, elles doivent respecter les règles sanitaires définies par les pouvoirs publics et les mesures de prévention spécifiées par le guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 édité sous l'égide de l'OPPBTP. Le titulaire devra donc intégrer dans les prix unitaires de son offre le cout lié au respect de ces règles sanitaires.

Le cout lié au contexte de la pandémie du COVID 19, étant réputé être intégré dans les prix unitaires de son offre, le titulaire du marché ne pourra prétendre de ce fait, à aucune indemnité complémentaire en rapport avec cette pandémie.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Cette disposition, relative à l'ordre de priorité des pièces du marché est d'application générale sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît la plus logique sera alors appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité.
- En cas d'accord intervenu entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire du marché.

Par dérogation ou en complément à l'article 4.1 du CCAG-travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1. L'Acte d'Engagement, AE.
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCAP.
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières, CCTP.
4. Le Bordereau des Prix Unitaires, BPU.
5. Le Détail Quantitatif Estimatif, DQE.
6. Le dossier de pièces graphiques.
7. Le Mémoire Technique, MT.
8. Le guide de préconisation COVID 19 de l'OPPBTP- mise à jour du 30 juin 2021.
9. L'étude géotechnique G2 AVP de la société ICSEO.
10. Le Cahier des Clauses Administratives Générales, CCAG.
11. Les fascicules, du Cahier des Clauses Techniques Générales, CCTG applicable aux marchés publics de travaux.
12. Le fascicule 2 « guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016, de l'article R 554-29 du code de l'environnement, et de la norme NF S 70-003 parties 2 et 3 en cas de travaux réalisés à proximité de réseaux sensibles pour la sécurité.
13. Le Code de la Commande Publique.
14. Le Code du Travail.

ARTICLE 3 - TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX.

Les travaux à proximité des réseaux sont soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011.

Les travaux étant également soumis aux dispositions :

- des articles L 554-1, et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement,
- de l'arrêté du 15/02/2012 modifié,
- des dispositions complémentaires du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016,
- de la norme NF S 70-003 Parties 2 et 3 concernant la sécurité des réseaux souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution,

Les dispositions suivantes s'imposent au titulaire du marché.

3.1. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux.

Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité des réseaux existants, justifient d'une autorisation AIPR « opérateur ». La liste de ces autorisations devra être communiquée au Maître d'Ouvrage sur simple demande de celui-ci.

3.2. Déclaration d'intention de commencer les travaux.

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article R 554-25 du code de l'environnement et sauf cas d'urgence visé à l'article R 554-32, le titulaire, effectue une DICT auprès de chacun des exploitants des réseaux concernés au plus tard 10 jours ouvrés avant le démarrage des travaux.

Les travaux ne pourront être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration émanant des concessionnaires.

Le titulaire sera tenu de vérifier et de communiquer les écarts au Maître d'Ouvrage entre les indications de l'emplacement des réseaux existants sur les récépissés des DT / DICT et leur position réelle sur le terrain mise en évidence lors des opérations de localisation / reconnaissance prévues au marché en phase de préparation.

Le titulaire devra conserver en permanence sur le chantier les DICT, les récépissés et les plans des concessionnaires imprimés au bon format.

Le titulaire devra incorporer dans son plan de récolement la position des ouvrages existants mis en évidence lors des opérations de reconnaissance.

ARTICLE 4 - PRIX - VARIATION DES PRIX.

Les prix du marché sont mentionnés hors TVA et exprimés en euros. Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux tel que visés à l'article 9 du CCAG Travaux :

-en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

- Nombre de jour de gel à -10° entre 7h00 et 20h00 constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente dernières années précédant la consultation.
- La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente dernières années précédant la consultation.
- La hauteur cumulée des couches de neige mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente dernières années précédant la consultation.

-en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée par un tiers d'ouvrages extérieurs au présent marché tel :

Intervention de l'entreprise mandatée par le CD 21 pour la réfection de la couche de roulement sur les routes départementales.

-en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, y compris les mesures de protection contre le COVID-19, de la notification du marché à la fin du délai de parfait achèvement.

-en tenant compte que les travaux seront scindés en plusieurs phases sans rémunération complémentaire.

-en tenant compte de la circulation des riverains et de la présence de réseaux enterrés et / ou aérien.

En cas de groupement d'entreprise, les prix sont également réputés couvrir le cas échéant, les frais de représentation et de coordination du mandataire.

4.1. Forme des prix.

Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est détaillé dans le Bordereau des Prix Unitaires.

4.2. Décomposition ou sous détails de prix.

Des sous-détail de certains prix unitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues par l'article 9.3 du CCAG Travaux.

4.3. Variation des prix.

Les prix du présent marché sont fermes.

4.3.1. Mois d'établissement des prix :

Septembre 2023

4.3.2. Index TP :

SANC OBJET

4.3.3. Formule de révision :

SANC OBJET

4.3.4. Variation des primes, pénalités et indemnités.

SANC OBJET

ARTICLE 5 - FACTURATION – REGLEMENT DES COMPTES.

Le règlement des comptes se fait par le versement d'acomptes mensuels et d'un solde établi en fin de chantier conformément à l'article 12 du CCAG Travaux précisé et modifié comme ci-après.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement au prorata des quantités réellement exécutées.

5.1. Demande de paiement.

5.1.1. Demande de paiement d'acomptes.

Le règlement des acomptes sera débloqué sur la base de la présentation d'une situation mensuelle établie sur les quantités réellement réalisées. Cette situation ne pourra être émise qu'après validation du projet de situation par le Maître d'œuvre. Les projets de facture seront à envoyer par mail à l'adresse suivante :

nicolas.brochet@cirusbfc.fr

5.1.2. Demande de paiement du solde.

Conformément à l'article 12 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final simultanément au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le titulaire devra également fournir les quitus de paiement pour chacun de ses sous-traitants.

5.1.3. Transmission des demandes de paiement.

Conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-3 du code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent consulter « le portail public de facturation CHORUS PRO » via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail chorus pro est le suivant :

242 101 442 00018

5.2. Paiement des sous-traitants.

Après acceptation et agrément de chaque sous-traitant et de ses conditions de paiement et sous réserve que le paiement dû à chaque sous-traitant soit supérieur au seuil défini à l'article 6 du titre II de la loi n°75-1334 du 31/12/1975, la procédure de paiement direct devra être mise en œuvre.

Le titulaire du marché établit une attestation à paiement direct pour chaque sous-traitant. Cette attestation devra être datée signée et tamponnée par le sous-traitant et le titulaire. Un exemplaire de cette attestation accompagné de la facture du sous-traitant libellée au nom du Maître d'Ouvrage devra être joint à la situation de travaux du titulaire.

Le montant sur cette attestation doit être hors TVA, la TVA assujettie sur les prestations sous-traitées étant auto liquidée par le titulaire.

Cette attestation fait apparaître distinctement les sommes à payer au titre d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance ainsi que le cas échéant les sommes à payer au titre de chaque tranche de travaux.

En cas de groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée par le titulaire, constituée de la facture du sous-traitant et de l'attestation à paiement direct.

Le Maître d'Ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués dans les conditions précitées, le titulaire et ses sous-traitants faisant leur affaire de toute contestation éventuelle sur les modalités définitives de répartition entre eux des sommes perçues au titre du marché.

5.3. Autoliquidation de la TVA.

Le titulaire procède à l'autoliquidation de la TVA afférente aux travaux exécutés par ses sous-traitants directs selon les modalités définies à l'article 283-2 du code général des impôts et s'assure en cas de sous-traitance en cascade que leurs donneurs d'ordre successifs procèdent à l'autoliquidation de la TVA des travaux exécutés par leurs sous-traitants dans les mêmes conditions.

5.4. Paiement des cotraitants.

En cas de groupement d'entreprise titulaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par l'ensemble des cotraitants des sommes à payer par le Maître d'Ouvrage, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

5.5. Délai de paiement et intérêts moratoires.

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution de ce présent marché sont réglées dans le délai légal applicable aux marchés de travaux.

Le point de départ de ce délai de paiement est :

- Pour l'avance, la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations. Si une garantie ou une caution est exigée en contrepartie de l'avance, la date de réception de cette garantie ou caution constitue le point de départ du délai de paiement de l'avance.

- Pour le paiement des acomptes, les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct et le paiement du solde, la date de notification par courriel au destinataire de la mise à disposition de la facture, situation ou du décompte général sur l'espace factures de chorus Pro.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels ou définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires. Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R 2192-32 du code de la commande publique).

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation (article R 2192-33 du code de la commande publique).

Le taux de ces intérêts moratoires est défini selon les dispositions de l'article R 2192-31 du code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 6 - GARANTIE.

Conformément aux dispositions des articles L 2191-7 et R 2191-32 à R 2191-35 du code de la commande publique, le marché prévoit une retenue de garantie de 5 % du montant TTC du marché (augmenté le cas échéant du montant des éventuels avenants). Ce montant est prélevé sur chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Il est calculé sur la base du montant TTC de l'acompte hors variation de prix.

Cette garantie financière peut être remplacée par une garantie à première demande ou après accord du Maître d'Ouvrage, par une caution personnelle et solidaire, selon les dispositions des articles R 2191-36 à R 2191-42 du code de la commande publique. La caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande est constituée pour un montant équivalent à celui de la garantie prévue au marché.

La mise en place de cette garantie ou de cette caution doit impérativement intervenir avant la première demande d'acompte formulée par le titulaire du marché.

Dans le cas de marché comportant des tranches de travaux, cette garantie est constituée au fur et à mesure de l'affermissement de ces dernières.

Les frais de mise en place de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire sont à la charge du titulaire.

La retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est libérée dans un délai de 1 mois qui suit l'expiration du délai de garantie, à condition que :

- Les réserves éventuelles notifiées à la réception soient levées.
- Le Maître d'Ouvrage n'ait pas notifié au titulaire par lettre recommandée avant l'expiration de ce délai, des réserves ou désordres concernant les ouvrages exécutés.

Dans ce cas, la retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire est libérée dans un délai de 1 mois qui suit la reprise par le titulaire de ces réserves ou désordres.

ARTICLE 7 - AVANCE FORFAITAIRE.

Le marché ne prévoit pas d'avance forfaitaire.

7.1. Garantie pour versement de l'avance.

SANS OBJET

7.2. Modalité de versement de l'avance.

SANS OBJET

7.3. Modalité de résorption de l'avance.

SANS OBJET.

ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION PENALITES ET PRIMES.

Les délais retenus pour l'attribution sont les délais mentionnés par le titulaire au chapitre 6 de l'acte d'engagement.

8.1. Prolongation des délais d'exécution.

Conformément aux dispositions des articles 18.2, 18.2.1 et 18.2.2 du CCAG Travaux, une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- Un changement du montant des travaux.
- Une modification importante de certaines natures d'ouvrage.
- Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus.
- Des difficultés ou circonstances non prévisibles rencontrés en cours chantier.
- Un ajournement des travaux décidé par le Maître d'Ouvrage.
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre, après consultation du titulaire. Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

Il n'est pas prévu de jours d'intempérie prévisibles.

8.2. Pénalités pour retard dans l'exécution.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, les dispositions de l'article 19 du CCAG Travaux s'appliquent « *19.2.3 En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande* », sous réserve de la dérogation mentionnée, dans ce présent document au chapitre 4.3. Variations des prix. Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre.

8.3. Pénalités pour absence aux réunions de chantier.

Les Comptes-rendus de réunion de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre. En cas d'absence à une réunion de chantier pour laquelle le titulaire a été convoqué, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité fixée à **250 HT euros par absence**. Cette pénalité est

encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Cette pénalité est définitive.

8.4. Pénalités pour retard dans la remise des documents pendant la préparation et l'exécution.

En cas de non remise des documents prévus à la date fixée par le Maître d'œuvre pendant la période de préparation et l'exécution, il sera procédé à une première et unique mise en demeure, ensuite le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité fixée à **350 HT euros par jour calendaire de retard par document manquant**. Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Cette pénalité est définitive.

8.5. Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution.

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution par le titulaire tel que prévu à l'article 12.3 du présent document, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité fixée à **350 HT euros par jour calendaire de retard par document**. Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Cette pénalité est définitive.

8.6. Pénalités pour retard dans la mise en place des installations de chantier.

En cas de retard dans la mise en place des installations de chantier, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité fixée à **350 HT euros par jour calendaire de retard**. Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Cette pénalité est définitive.

8.7. Pénalités pour retard dans le retrait des installations de chantier.

Le repliement des installations de chantier et les travaux de remise en état des emplacements qui auront été occupés par celles-ci sont compris dans le délai d'exécution, de ce fait la pénalité en vigueur est celle spécifiée au chapitre 8.2 de ce document « Pénalités pour retard dans l'exécution ». Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Cette pénalité est définitive.

8.8. Pénalités pour retard dans la transmission des attestations d'assurance.

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance telles que définies au chapitre « assurance » ci-après, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité de retard fixée à **350 HT euros par jour calendaires de retard**. Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Cette pénalité est définitive.

8.9. Pénalités pour carence dans la gestion des déchets de chantier.

En cas d'infraction vis-à-vis du code de l'environnement et de carence dans la gestion des déchets de chantier, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité fixée à **1000 HT euros par jour calendaire d'infraction constaté**. Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation de la carence par le Maître d'œuvre. Cette pénalité est définitive.

8.10. Pénalités pour carence dans la signalisation, le balisage la fermeture du chantier.

En cas de carence concernant la signalisation, le balisage, la fermeture du chantier, il sera procédé à une première et unique mise en demeure, ensuite le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité de **500 euros HT par jour calendaire d'infraction constaté**. Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Cette pénalité est définitive.

8.11. Pénalités pour retard dans la levée des réserves émises lors de la réception.

En cas de retard ou d'absence de levée des réserves dans les délais précisés dans le Procès-Verbal de réception de travaux, il sera fait application d'une pénalité fixée à **1/3000 du montant du marché HT par jour calendaire de retard**. Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Cette pénalité est définitive.

En outre, le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter les travaux nécessaires par une entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire dans les conditions précisées à l'article 41.6 du CCAG Travaux.

8.12. Pénalités pour carence dans l'obligation concernant les travailleurs détachés.

A défaut d'affichage dans les délais et les conditions définies à l'article 11 ci-après, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité fixée à **500 euros HT pour chaque travailleur** pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Cette pénalité est définitive.

8.13. Pénalités pour carence dans l'obligation concernant la lutte contre le travail dissimulé.

En cas d'absence de preuve de régularisation, en cas de manquement concernant le travail dissimulé, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité fixée à **500 HT euros par infraction constatée par jour calendaire de retard**. Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Cette pénalité est définitive.

8.14. Pénalités pour carence dans l'obligation de communication des autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

En cas de retard constaté dans la communication des autorisations AIPR visées au chapitre 3.1. de ce document « *Autorisations d'intervention à proximité des réseaux* », le Maître d'Ouvrage pourra appliquer une pénalité fixée à **500 HT euros par jour calendaire de retard**. Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre. Cette pénalité est définitive.

ARTICLE 9 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendues obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

9.1. Provenance des matériaux, produits et composants.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance des matériaux, produits et composants de la construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de faire agréer les matériels, matériaux et composants de la construction au Maître d'œuvre avant la mise en œuvre de ceux-ci. Le Maître d'œuvre dispose de 10 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé. La proposition des produits à l'agrément du Maître d'œuvre sera réalisée à l'aide d'une fiche d'agrément dont le modèle sera fourni après l'attribution.

Le titulaire est tenu de mettre à disposition du Maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité et la conformité des produits mis en œuvre vis-à-vis des fiches d'agrément validées préalablement.

9.2. Mise à disposition de décharge, de carrière ou de lieux d'emprunt.

Le Maître d'Ouvrage ne mettra pas à dispositions de décharge, de carrière ou de lieux d'emprunt.

9.3. Vérification, essais et épreuves des matériaux produits.

9.3.1. Vérification, essais et épreuves en cours de travaux.

Les dispositions des articles 21 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et la qualité des matériaux, des produits et des composants de la construction ainsi que les modalités de leur vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.

Les vérifications, essais et épreuves sont assurés par des organismes agréés aux frais du titulaire.

Chaque vérification, essais et épreuves fera l'objet d'un procès-verbal et sera transmis au Maître d'œuvre dans les 72H00.

9.3.2. Vérification, essais et épreuves complémentaires.

Dans l'hypothèse où le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage décide de procéder à des essais complémentaires en sus de ceux définis par le marché, ceux-ci seront réalisés aux frais du Maître d'Ouvrage.

9.3.3. Vérification, essais et épreuves complémentaires en cas de contestation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24-7 du CCAG Travaux, les vérifications, essais et épreuves complémentaires à ceux définis dans le marché et qui sont demandés par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre avec accord du Maître d'Ouvrage sont :

- A la charge du titulaire et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont inférieurs aux critères à atteindre ou mettent en évidence une non-conformité des prestations du titulaire. Dans le cas où le titulaire est un groupement d'entreprise, le mandataire du groupement précisera la clef de répartition, entre les membres du groupement des frais occasionnés par ces essais, à défaut de précision, ces sommes seront déduites des sommes dues au mandataire.
- A la charge du Maître d'Ouvrage dans le cas contraire.

9.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits finis.

En complément de l'article 26 du CCAG Travaux, le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits et composants de la construction qui seront fournis le cas échéant, par le Maître d'Ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation par le titulaire.

ARTICLE 10 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.

10.1. Réalisation des DICT.

Le titulaire devra réaliser ses DICT au moins 10 jours « AVANT TOUTE INTERVENTION SUR LE SITE », pour rappel des sondages ou une implantation sont des interventions sur le site. Cette DICT sera réalisée avec le numéro de DT suivant :

- VILLARGOIX VC 102 : **DT - 2022080500185D02**

Une copie des DICT et des récépissés des concessionnaires devra être transmise au Maître d'œuvre avant le démarrage des travaux.

10.2. Implantation et repérage des réseaux existants.

Avant de procéder à l'implantation des ouvrages et par conséquent avant le démarrage des travaux, le titulaire devra réaliser l'implantation des réseaux existants sur l'emprise du chantier. Cette implantation sera effectuée sur la base des informations contenues au sein des récépissés des concessionnaires, et des observations réalisées lors des travaux de localisation destructifs et non destructifs.

Pour rappel, le titulaire réalise le marquage piquetage pour le compte et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage conformément aux prescriptions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016 (article 5-9 du fascicule 1 et annexe E du fascicule 3) et aux préconisations de la norme NF S70-003-002 notamment en matière du respect des dispositifs de marquage et du code couleur.

Le titulaire convoque au moins 8 jours avant le démarrage des travaux les concessionnaires, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre afin de constater la réalisation de ce marquage / piquetage. Un contrat contradictoire sera alors dressé qui donnera lieu à un compte rendu de marquage / piquetage rédigé par le Maître d'œuvre.

Le titulaire est responsable du maintien en l'état du marquage piquetage pendant la durée du chantier.

10.3. Implantation et piquetage.

Conformément aux dispositions de l'article 27.2 du CCAG Travaux les opérations d'implantation et de piquetage du projet seront réalisées par le titulaire. Aucune implantation des ouvrages ne sera réalisée par le Maître d'Ouvrage.

L'implantation sera réalisée avec le degré de précision indiqué au Cahier des Clauses Techniques Particulières et sera rémunérée par application du prix prévu à cet effet dans le Bordereau de Prix.

Le titulaire est responsable du maintien en l'état de sa propre implantation pendant la durée du chantier.

10.4. Période de préparation.

La période de préparation est fixée à 30 jours calendaires et elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Le point de départ du délai de la période de préparation est la date de notification du marché au titulaire.

A l'issue de cette période de préparation le titulaire devra impérativement être en mesure de fournir les éléments listés au chapitre 4.1 du CCTP. L'ordre de service notifiant le commencement des travaux ne pourra intervenir que sous réserve de transmission de ces documents.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG Travaux, seuls les retards constatés pendant la période de préparation qui ne sont pas imputables au titulaire justifient d'une prolongation du délai de la période de préparation.

Dans les autres cas, imputables au titulaire, le délai de la période de préparation demeure inchangé et la pénalité de retard visée à l'article « 8.4. Pénalités pour retard dans la remise des documents pendant la préparation et l'exécution. » s'applique.

10.5. Visa du Maître d'œuvre.

La liste des documents et fiches d'agrément qui devront être visés par le Maître d'œuvre sera fournie lors de la réunion de démarrage et consignée dans le compte rendu de cette même réunion.

Le titulaire devra transmettre au Maître d'œuvre les documents à viser au moins 20 jours calendaires avant la réalisation des travaux. Le Maître d'œuvre dispose alors de 10 jours calendaires à compter de la date de réception pour viser ces documents.

10.6. Installation de chantier.

L'installation de chantier devra faire l'objet d'un plan d'installation qui sera validé par le Maître d'œuvre pendant la période de préparation.

L'installation de chantier devra être opérationnelle au plus tard à la fin de la période de préparation.

10.7. PAQ.

SANS OBJET

10.8. Contrôle intérieur du chantier.

Pour rappel le contrôle intérieur comprend :

- Le contrôle interne réalisé par une personne faisant partie de la chaîne de production pour le compte du titulaire.

- Le contrôle externe réalisé par une personne extérieure à la chaîne de production, pour le compte du titulaire.

Chaque contrôle externe fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Maître d'œuvre au plus tard 72 heures après sa réalisation.

A la fin du chantier, le titulaire devra transmettre une synthèse des contrôles réalisés, celle-ci fera partie du dossier des ouvrages exécutés DOE.

10.9. Localisation des réseaux existants par procédés destructifs / non destructifs.

Le marché prévoit des travaux de repérage / localisation par procédés non destructifs. Ces différentes investigations permettront au titulaire de réaliser le marquage des réseaux existants dans l'emprise des futurs travaux. Un procès-verbal de ce marquage sera réalisé par le Maître d'œuvre à la suite d'une réunion provoquée par le titulaire.

10.10. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé.

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux respects des conditions de travail conformément à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R 4532-1 à R 4532-98 du code du travail sont définies dans le PGC lorsque celui-ci existe. Les devoirs et obligations du titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par la présence d'un coordonnateur sécurité.

10.10.1. Rôle du coordonnateur sécurité.

SANS OBJET

10.10.2. Moyens du coordonnateur sécurité.

SANS OBJET

10.10.3. Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée.

10.11. Signalisation de chantier.

Il sera porté une attention toute particulière sur la signalisation de chantier et le balisage des travaux sous circulation. La fermeture et la protection du chantier seront assurées à l'aide d'un dispositif qui devra être validé par le Maître d'œuvre. Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels qui permettront de minimiser les délais entre les travaux préparatoires et les travaux de revêtement.

Conformément à l'article 31.6 du CCAG Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire encoure une pénalité selon les dispositions de l'article « 8.10. *Pénalités pour carence dans la signalisation, le balisage la fermeture du chantier.* » en cas de carence constatée.

10.12. Gestion des déchets de chantier.

La valorisation ou l'élimination des déchets générés par les travaux, objet du présent marché est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets pendant la durée du chantier. Toutefois le titulaire reste « producteur » de ses propres déchets concernant les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Conformément à l'article 36 du CCAG Travaux, afin que le Maître d'Ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire fournira les bordereaux de suivi des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de défaillance dans la traçabilité ou l'élimination des déchets dans des « décharges sauvages » l'article 37-2 du CCAG Travaux sera appliqué ainsi que la pénalité prévue à l'article « 8.8. *Pénalités pour carence dans la gestion des déchets de chantier* ».

10.13. Registre de chantier.

Le titulaire devra tenir à jour quotidiennement un registre de chantier qui devra comporter au minima les renseignements suivants :

- Effectif du titulaire présent sur chantier.
- Effectif des sous-traitants du titulaire présent sur chantier.
- Prestations réalisées (qualité et quantités).
- Enregistrement des visites sur le chantier.
- Enregistrement des accidents de travail et des situations à risques.
- Enregistrement des événements imprévisibles tels que les pannes, les intempéries...

Ce registre devra être transmis hebdomadairement au Maître d'œuvre, il pourra être numérisé pour faciliter cette transmission.

Le titulaire encoure une pénalité selon les dispositions de l'article « 8.4. *pénalités pour retard dans la remise des documents pendant la préparation et l'exécution.* » en cas de retard dans la transmission du registre de chantier.

10.14. Etude d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG Travaux, les plans d'exécution, les études d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis au visa du Maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

ARTICLE 11 - RESPECT DU CODE DU TRAVAIL.

11.1. Détachement de travailleurs.

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché doit conformément aux articles L 1262 et R 1263 du code du travail désigner un représentant, interlocuteur unique de l'inspection du travail. Celui-ci transmettra au Maître d'Ouvrage une copie de la déclaration de détachement conformément aux dispositions de l'article R 1263 du code du travail. Le représentant du titulaire doit veiller au respect des obligations liées à la réglementation du code du travail français, faute de quoi, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité, le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché au tort du titulaire selon les conditions définies à l'article 6 du CCAG Travaux. Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés par voie d'affichage dans le vestiaire les informations requises par l'article D 1263-21 du code du travail. Le titulaire informe sans délai le Maître d'Ouvrage de cet affichage.

Le titulaire encoure une pénalité selon les dispositions de l'article « 8.12. Pénalités pour carence dans l'obligation concernant les travailleurs détachés » en cas de carence dans la réglementation concernant les travailleurs détachés.

11.2. Lutte contre le travail illégal et la sous-traitance occulte.

Dans l'esprit des garanties attendus par le Maître d'Ouvrage, et pour respecter l'application des dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin et la sous-traitance occulte, le titulaire s'assure pendant la durée du marché, que les travailleurs intervenants pour son compte soient en règle par rapport aux exigences définies aux articles L 8221-3 L 8212-5 du code du travail. Pour ce faire, le titulaire vérifie pendant la durée du chantier de la régularité de la situation des travailleurs salariés présents. Il s'assure que chaque membre de son personnel soit en mesure de présenter un document attestant de sa qualité de salarié.

En cas de défaut de régularisation dans les 8 jours après une mise en demeure, le titulaire encourt la pénalité visée à l'article 8.12 ci-avant. Le Maître d'Ouvrage informera par ailleurs l'inspection du travail. A défaut de régularisation dans le mois suivant la mise en demeure, le Maître d'Ouvrage procédera à la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Concernant la sous-traitance, le titulaire devra présenter une demande d'agrément au Maître d'Ouvrage pour les sous-traitants non déclarés à l'offre. Seuls les sous-traitants déclarés seront autorisés à intervenir sur le chantier. Le titulaire tiendra également à la disposition du Maître d'Ouvrage les contrats de sous-traitance.

11.3. Justificatifs sociaux et fiscaux à produire.

Pour les marchés d'un montant supérieur ou égal à 2000 euros HT, les justificatifs fiscaux et sociaux requis en application du code du travail (article D 8222-5 et D 8222-7) doivent être transmis par le titulaire avant signature du marché et tous les 6 mois en cours d'exécution. Le titulaire doit également s'assurer de la transmission de ces documents par tous ses sous-traitants quel que soit leur rang.

ARTICLE 12 - RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX.

12.1. Réception.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables.

Si certaines épreuves mentionnées dans les pièces particulières du marché, ne peuvent être exécutées qu'après une durée déterminée de fonctionnement de l'ouvrage ou à des périodes définies dans l'année, la réception est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants de ces épreuves.

12.2. Garanties des travaux.

Le délai de garantie est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux.

12.3. Documents à fournir après exécution.

Le titulaire s'engage, par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, à remettre au plus tard à la date des Opérations Préalables à la Réception les éléments suivants :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire.
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose d'entretien et de maintenance des équipements.
- Les constats ou bordereaux de suivi d'évacuation des déchets.
- La synthèse des essais et contrôles réalisés.

Le titulaire encoure une pénalité selon les dispositions de l'article « 8.5. *Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution* » en cas de retard dans la transmission des documents listés ci-dessus.

12.4. Assurances.

12.4.1. Responsabilité civile professionnelle.

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'Ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Le niveau des garanties exigées par le Maître d'Ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

12.4.2. Responsabilité civile décennale.

Par dérogation à l'article L 243-1-1, le titulaire devra souscrire une assurance de responsabilité décennale conformément à l'article 8 du CCAG Travaux. Le contrat d'assurance devra être

conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

12.4.3. Attestation d'assurance.

Conformément à l'article 8 du CCAG Travaux, le titulaire doit pouvoir justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant le début des travaux qu'il est titulaire des contrats d'assurance demandés au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité. Celle-ci précisera la nature des risques couverts et les montants de garantie. Le titulaire doit pouvoir justifier de cette attestation pendant toute la durée du marché et de la période de garantie.

12.4.4. Assurance souscrite par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage n'a pas prévu de souscrire une assurance pour cette opération.

ARTICLE 13 - REXAMEN DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

En application des dispositions de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché pourront être modifiées en cours d'exécution selon les modalités précisées ci-dessous.

13.1. Remplacement du titulaire en cours d'exécution du marché.

La cession totale du marché est subordonnée à une demande préalable du titulaire au pouvoir adjudicateur et donne lieu à une autorisation expresse du pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article 50.1 du CCAG Travaux, ce remplacement peut intervenir à l'initiative du titulaire après accord du Maître d'Ouvrage dans les hypothèses suivantes :

- Cession d'activité
- Cession de contrat

Le Maître d'Ouvrage agréé le remplaçant proposé après avoir vérifié que

- Ce dernier ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L 2141-1 à 2141-11 du code de la commande publique.
- Les capacités techniques, professionnelles et financières de ce remplaçant satisfont aux exigences du marché.

Le remplaçant désigné est totalement subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du marché et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations en découlant. Si le marché initial a donné lieu au versement d'une avance et à la constitution d'une garantie à première demande de même montant, le remplaçant devra également fournir une garantie à première demande pour un montant correspondant à la part de l'avance non encore remboursée à la date du remplacement. La substitution ne pourra donner lieu à d'autres modifications substantielles du marché.

En cas de groupement, la substitution est subordonnée également à l'ensemble de ses membres. En cas de refus du Maître d'Ouvrage de la substitution, la défaillance du cocontractant emporte la mise en œuvre de la solidarité des autres membres en cas de groupement solidaire, ou la résiliation de la part non exécutée du cocontractant défaillant en cas de groupement conjoint.

Si la substitution vise le mandataire d'un groupement, le groupement réduit désigne un nouveau mandataire parmi ses membres. A défaut de toute désignation, le cocontractant en deuxième position sur l'acte d'engagement du marché devient le nouveau mandataire du groupement.

Toutefois, en cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de ne pas poursuivre l'exécution du marché avec le groupement réduit et de prononcer la résiliation du marché sans faute et sans droits à indemnité. Ces modalités de substitution s'appliquent également au cas de défaillance du mandataire dans sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

13.2. Dépassement des quantités du détail estimatif.

Les quantités figurant au Détail Quantitatif Estimatif n'ont pas un caractère contractuel. Mais elles participent à la détermination du montant de la part du marché rémunéré à prix unitaires.

Si un dépassement est constaté, par rapport aux quantités figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif, le montant correspondant du marché sera recalculé en appliquant les prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités effectives nécessaires à la bonne réalisation du marché. L'avenant constatant la modification du montant du marché sera établi à la demande du titulaire qui devra produire toutes les pièces justificatives à l'appui de sa demande. Le titulaire aura à sa charge la vérification des quantités portées au DQE en période de préparation, le suivi de l'économie du marché au cours de sa réalisation et devra avertir le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre d'un éventuel dépassement avant que le montant des prestations réalisées atteint 80 % du montant du marché.

13.3. Prestations supplémentaires devenues nécessaires à la réalisation du marché.

En cas de découverte en cours de chantier de réseaux non identifiés, avant le démarrage des travaux, les prestations supplémentaires consécutives à ces découvertes feront l'objet d'une rémunération complémentaire au profit du titulaire, sauf en cas de faute ou de négligence de ce dernier dans la réalisation des investigations complémentaires qui lui incombe.

Ces prestations supplémentaires seront réglées au vu des justificatifs produits par le titulaire, par référence au prix du marché, et pour celles pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, par application des dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux.

ARTICLE 14 - RESILIATION – MESURES COERCITIVES.

14.1. Résiliation du marché.

Les dispositions des articles 49 et 50 et 51 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché.

14.2. Mesures Coercitives.

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Dijon est compétent en la matière et la loi française est seule applicable.

Néanmoins le Maître d’Ouvrage et le titulaire s’efforceront de régler leur différend éventuel à l’amiable.

ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.

L'article « 2. *PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.* » déroge à l'article 4 du CCAG Travaux.

L'article « 4.3. *Variation des prix.* » déroge à l'article 9.4 du CCAG Travaux.

L'article « 9.3.3. *Vérification, essais et épreuves complémentaires en cas de contestation.* » déroge à l'article 24.7 du CCAG Travaux.

L'article « 12.3. *Documents à fournir après exécution* » déroge à l'article 40 du CCAG Travaux

Fait en un seul original,

A

le

(cachet et signature).